



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2023/017  
Jugement n° : UNDT/2024/068  
Date : 30 septembre 2024  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M. Isaac Endeley

REQUÉRANT

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

JUGEMENT

---

**Conseils du requérant :**  
Sètondji Roland Adjovi  
Anthony Kreil Wilson

**Conseils du défendeur :**  
Elizabeth Brown, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
Francisco Navarro, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

## **Introduction**

1. Ancien fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), le requérant conteste « la décision du 29 mars 2023 venue lui imposer la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et demi-indemnité de licenciement par application de l’alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel et verser son nom dans la base de données ClearCheck des [Nations Unies], le HCR l’ayant convaincu d’avoir harcelé sexuellement AA.
2. Le défendeur soutient que la requête est dénuée de fondement.
3. Le requérant et AA ont été entendus à l’audience tenue le 11 juillet 2024.
4. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

## **Faits**

5. Sans contester les faits exposés dans la lettre portant sanction datée du 29 mars 2023 (la « lettre portant sanction ») et le rapport d’enquête daté du 10 août 2022 (le « rapport d’enquête ») du Bureau de l’inspecteur général (« BIG »), le requérant soutient que lesdits faits doivent être envisagés dans le contexte de la généralité des échanges qu’il entretenait avec AA après qu’ils sont devenus amis intimes en 2019, année où ils sont, l’un et l’autre, entrés au service du HCR à Caracas (Venezuela). Aux dires du requérant, AA et lui s’échangeaient nombre de blagues et de plaisanteries dont la lettre portant sanction et le rapport d’enquête n’ont pas entièrement rendu compte.
6. De la lettre portant sanction on retiendra principalement les faits ci-après :
  - a. « Entre février et juillet 2021, [le requérant] a adressé par WhatsApp de multiples messages à [AA], spécialiste des communications et de l’information (adjointe de 1<sup>re</sup> classe) lui suggérant de faire [entre le requérant et AA] un pari, [le requérant] s’engageant, [s’il] le perdait, à lui [AA] donner un baiser sur le

derrière et offrant plus d'une fois de lui [AA] payer de l'argent s'il le [le requérant] forçait de s'exécuter » ;

b. « Le requérant ne démordait point, bien que [AA] [lui] ait maintes fois demandé de laisser tomber » ;

c. « Même s'il [le requérant] savait que [AA] n'était pas intéressé par [sa] proposition, [il] a persisté à le pousser à réagir jusqu'au 13 septembre 2021, date à laquelle [il] a envoyé à [AA] une photo de [sa propre personne] [le] montrant le visage pressé contre le derrière nu d'un homme ».

7. Le rapport d'enquête résume les échanges de messages WhatsApp en question entre le requérant et AA comme suit (les traductions figurant dans le rapport sont reproduites entre guillemets et crochets [...] dans le présent jugement dans un souci rédactionnel, tous renvois à des notes de bas de page étant omis) :

[...] Le 17 octobre 2019, [AA] a invité [le requérant] à une fête à l'occasion de laquelle [AA] se proposait de chanter en arabe. [Le requérant] a répondu le même jour qualifiant [AA] de « merde » et lui lançant « Sans blague ! hein ». Et [le requérant] d'ajouter en arabe, « [stipulation en langue arabe] {S'il plaît à Dieu quoi ?}. [AA] a dit au [requérant] que c'était la première fois que l'établissement l'invitait à chanter en arabe.

[...] Le 29 janvier 2021, [le requérant] a dit à [AA] qu'il [le requérant] devait décider du parti à prendre le moment venu à propos d'un pari et d'ajouter « il me faudra répondre par oui/non à la fin de la conversation, sans toutefois révéler ton nom. N'ayant rien compris, [AA] a répondu par un point d'interrogation et « quoi ? ». Le lendemain matin, [le requérant] dira ne plus se souvenir de ce qu'il avait écrit à [AA].

[...] Le 19 février 2021 à 22 h 40, [le requérant] écrivait à [AA], « *[Prénom d'AA] si encuentras a alguien te doy un beso en el culo y puedes harcerme foto. No vas a poder encontrar a nadie para ir* {Prénom d'AA} si tu rencontres quelqu'un je te donnerai un baiser sur le cul et tu pourras me prendre en photo. Je parie que tu ne trouveras personne pour t'accompagner » ». À 22 h 41, [AA] lui répondait, « *El beso se lo puedes dar a [BB, nom occulté pour raisons de confidentialité] {Le baiser, tu peux le donner à BB}* ».

[...] À 21 h 59 et 22 h 43, [le requérant] demandait à [AA] de l'accompagner en weekend et de passer la nuit, disant qu'ils rentreraient le dimanche. À 23 h 18, [le requérant] lui ayant écrit, « *[Prénom d'AA] te pago 2k si me obligas a hacer esto* {[Prénom d'AA] je te paie 2k si tu me le fais faire} ». [AA] n'a pas réagi.

[...] Le 15 mars 2021 à 21 h 13, [le requérant] lui ayant écrit, « *[Prénom d'AA] tengo que pedirte que borres el mensaje de la apuesta o que digas que no lo vas a hacer, al menos* {[Prénom d'AA] Force m'est de te demander de supprimer le message concernant le pari ou de dire que tu ne le feras pas, du moins} », [AA] n'a pas réagi.

[...] Le 30 avril 2021 à 22 h 2, [le requérant] lui ayant demandé par écrit, « *[Prénom d'AA]. Borra el mensaje de los 2000 \$* {[Prénom d'AA], Supprime le message au sujet des 2000 dollars} », ajoutant un emoji riant. [AA] n'a pas réagi.

[...] Le 23 mai 2021 à 22 h 28, [le requérant] lui ayant écrit, « *Oye [Prénom d'AA]. Antes de irte tienes que borrar el WhatsApp de la apuesta que perdiste* {Écoute [Prénom d'AA]. Avant de partir, tu dois supprimer le WhatsApp au sujet du pari que tu as perdu} ». [Le requérant] lui ayant également demandé s'il [AA] faisait quelque chose plus tard, [AA] a répondu par la négative lui disant être déjà fatigué.

[...] Le 3 juin 2021 à 23 h 8, [le requérant] lui ayant écrit, « *[Prénom d'AA] tienes que borrar el mensaje de la apuesta. Ya caducó* {[Prénom d'AA] tu dois supprimer le message au sujet du pari. Il est caduc}, [AA] n'a pas réagi.

[...] Le 21 juin 2021 à 20 h 19, [le requérant] lui ayant écrit « *[Prénom d'AA]. Je vais te tuer [Prénom d'AA]. Que quieres, 2000 entonces ?* {Que veux-tu, 2000 donc ?} », [AA] ne lui a pas répondu.

[...] Le 24 juillet 2021 à 12 h 50, [le requérant] lui ayant demandé « *Haha te acuerdas de la foto que te dije? La del culo en la cara? Tuve que hacerlo y pagar* {Haha tu te souviens de la [photo] dont je t'ai parlé ? Celle du cul contre le visage ? j'ai dû la faire et payer} », [AA] lui répondait à 12 h 51, « *Todavía con ese tema tío? Jaja no entendí lo que tuviste que hacer* {Encore, mon gars ! Haha, je n'avais pas compris ce que tu devais faire} ». À quoi [le requérant] répondra à 12 h 52, « *Poner mi cara en el culo de otro porque perdí una apuesta* {Me coller le visage contre le cul d'autrui pour avoir perdu un pari} ».

[...] Et [le requérant] d'ajouter, « *Y pagar lo que te dije* {et lui payer ce que je t'avais dit} », ce à quoi [AA] répondra à 12 h 54 par trois points d'interrogation et un sourire souriant. [Le requérant] renchérisait, « *Pero te lo dije. Y pagar 2000. A quien lo hiciese* {Mais je t'ai dit. Et payer 2000. À quiconque l'aurait fait} ». À 12 h 56, [AA] répondait, « *Sigo sin entender. Le ofreciste pagar \$2k por besarle el culo alguien? Estás loco ?* {Je ne comprends toujours pas. As-tu offert

de lui payer 2k dollars pour donner à quelqu'un un baiser sur le cul ? Tu es fou ou quoi ?} ». À 12 h 57, [le requérant] précisait « *Es que tuve que hacerlo por una apuesta que hice y perdí. Fue lo que te dije* {C'est que j'étais obligé de le faire pour avoir parié et perdu. C'est ce que je t'avais dit} », ce à quoi [AA] répondait, « *Pagaste \$2.000 ?* {Tu as payé 2000 dollars ?} ».

[...] [Le requérant] répondait, « *Si. Pero como no iba a hacerlo* {Oui. Mais je n'avais pas le choix} », ce à quoi [AA] répondait par trois émojis de personne avec la paume sur la tête (d'embarras ou d'exaspération). Et [le requérant] d'ajouter, « *A ti te lo dije* {Je te l'ai dit} ». À 12 h 59, [le requérant] s'étant demandé « *Y que hubiera podido hacer si fue esa la apuesta* {Et qu'aurais-je pu faire si tel était le pari}. *Ahora lo que me preocupa es lo de la foto pero bueno* {Maintenant, ce qui me cause du souci c'est la [photo], mais bon }, ce à quoi [AA] répliquait, « *Yo no te obligaría a hacerlo jaja valoro mi dignidad más que \$2.000 (aunque no me hubieran venido mal el lunes cuando perdí mi vuelo en Moscú porque nadie en ese bendito aeropuerto hablaba inglés y tuve que comprar un pasaje carísimo a última hora con otra aerolínea para poder venirme)* {Je ne te forcerais pas haha ma dignité m'est plus précieuse que 2000 dollars (même si cela ne m'aurait pas fait de mal lundi quand, ayant raté mon vol à Moscou parce que personne dans ce satané aéroport ne parlait anglais, j'avais dû, à la dernière minute, acheter un billet très cher auprès d'une autre compagnie pour pouvoir voyager )} » et [AA] d'ajouter « *Si todavía te sientes con la obligación de cumplir con tu apuesta en febrero, te puedo mandar mi cuenta UNFCU jajaja* {Si tu crois encore devoir tenir ton pari en février, je peux t'envoyer mon numéro de compte à UNFCU hahaha}. Il déconseillera par la suite au[requérant] de faire ce pari.

[...] À 13 h 1, [le requérant] reprenait « *Era para esa apuesta básicamente. Bueno el que la pierda es el que pone cara...* {C'était pour ce pari en fait. Bon, le perdant met son visage ...}. [AA] lui ayant déconseillé de nouveau de faire le pari, [le requérant] rétorquait « *Lo sé. Tu lo hubieras hecho? Me refiero que te hubiese tenido que dar los 2000 ?* {I know. L'aurais-tu fait ? Je veux dire, aurais-je été obligé de te donner les 2000 ?} », ce à quoi [AA] répondait « *Yo no apuesto* {Les paris ne sont pas mon affaire}. *Me pareció una apuesta super tonta además jaja nunca te obligaría a pagarme, pero me has seguido trayendo el tema 1298548065908 veces. Por eso digo que si sigues con esa carga emocional, te mando mi cuenta UNFCU y listo* {De plus, à mon avis, c'était là un pari parfaitement idiot haha, jamais je ne te [forcerais à me payer], mais tu es revenu à la charge trente-six mille (1298548065908) fois. C'est pourquoi j'ai dit que si tu ne laissais pas tomber cette histoire de fou, je t'enverrais mon numéro de compte à UNFCU et c'est tout} ».

[...] À 13 h 5, [le requérant] répondait, « *Haha. Lo que dije era que tú me obligases a besarte el culo y te hubiera pagado. Pero necesitaba la foto* {Haha. Je disais que si tu me forçais à te donner un baiser sur le cul je t'aurais payé. Mais il me faudrait la photo} », à quoi [AA] rétorquait par un emoji d'embarras/d'exaspération. Et [le requérant] de poursuivre, « *Lo hubiera tenido que hacer de verdad* {Je n'aurais vraiment pas eu d'autre choix} ». Ne sachant pas de quelle photo il [le requérant] parlait, [AA] a demandé [au requérant] s'il voulait dire la photo de quiconque l'aurait accompagné pendant l'excursion d'une journée ayant donné lieu au pari. [Le requérant] précisera qu'il parlait d'une photo d'[AA] le forçant à donner à autrui un baiser sur le cul et qu'il promettait de payer [AA]. [AA] ayant demandé au [requérant] s'il parlait d'une photo de ce dont ils avaient parlé, [le requérant] précisera qu'il parlait de sa propre photo « en train de faire ça ». [AA] ne comprenait pas. [Le requérant] dira ensuite, « [Prénom d'AA] *todo era que me hubieras obligado a hacer eso. Y te hubiera tenido que pagar* {[Prénom d'AA] il s'agissait que tu me le fasses faire, c'est tout ; Et j'aurais été obligé de te payer} ». [AA] lui [au requérant] ayant demandé s'il avait vraiment donné à autrui un baiser sur le cul et payé en contrepartie 2000 dollars É-U à cette personne [le requérant] répondait, « *Pero es que yo tenia esa apuesta. Que perdí* {Mais, c'est que j'avais fait ce pari. Que j'ai perdu.}. [AA] a dit au [requérant] de laisser tomber cette histoire et ne semblait toujours pas y voir une blague. [Le requérant] l'ayant invité en ces termes, « *Hazlo y te pago* {Fais-le et je te paye} », [AA] ne comprenait pas ce que [le requérant] attendait de lui.

[...] Le 24 juillet 2021 à 13 h 15, [le requérant] l'ayant invité à, « *Obligarme* {Me forcer} », [AA] a répliqué, « *Voloro mi dignidad más que \$2.000* {Ma dignité m'est plus précieuse que 2000 dollars} ». [Le requérant] lançait « *Bueno el que la pierdo soy yo* {Bon, le perdant dans l'affaire c'est moi} ». [AA] faisait remarquer, « *De todas formas perdiste* {De toutes façons, tu as perdu} ». [Le requérant] lui ayant demandé pourquoi, [AA] lui répliquait, « *La apuesta. Ya tío, deja el tema. Ya pasó* {Le pari. Maintenant, mon gars, laisse tomber. C'est tout}. À 1 h 18, [le requérant] demandait « *Hahaha. Quieres la foto?* {Hahaha. Tu veux la photo ?} ».

[...] À 13 h 18, [AA] lui ayant demandé « *De qué bendita foto estás hablando* {De quelle maudite photo parles-tu ?} [le requérant] répondait « *Hahaha yo paro. Lo sientoooo* {Hahaha J'arrête. Pardon}.

[...] Le 25 juillet 2021 à 11 h 19, [le requérant] lui ayant confié « [Prénom d'AA]. *De verdad lo siento. Estaba un poco estresado con eso* {[Prénom d'AA]. Je suis vraiment désolé. J'en étais un peu stressé} ». [AA] répondait à 11 h 32 en ces termes « *Nunca terminé de entender, y la verdad creo que mejor así. No apuestes y ya tío* {Je n'ai jamais vraiment bien compris et, franchement, mieux vaut ça. Ne parie

pas et c'est tout, mon gars} ». [Le requérant] concédait « *Si obvio nunca mas. Ahora solo espero que tú no pidas la plata de la colonia Tovar* {Oui, bien entendu, plus jamais ça. Maintenant, j'espère seulement que tu ne me demanderas pas l'argent de la Colonia Tovar} ».

[...] Le 25 juillet 2021 à 13 h 10, à un message d'[AA] lui demandant « *O sea tú de pana le besaste el culo a alguien y aparte de eso le pagaste a él/ella \$2k ?* {Dis, tu as vraiment donné à quelqu'un un baiser sur le cul et tu lui as payé 2k dollars, par-dessus le marché} », message envoyé par [AA] le 24 juillet [2021] à 13 h 14, [le requérant] répondait « Oye [Prénom d'AA] no vayas a contar eso {Écoute [Prénom d'AA] ne vas pas raconter ça} ».

[...] Le 9 août 2021 à 13 h 9, au message [du requérant] « *Yo el viernes voy a España. Y espero poder viajar un poco en esas 3 semanas. No se donde* {Vendredi, je vais en Espagne. Et j'espère pouvoir voyager un peu ces trois semaines. Je ne sais où} », [AA] n'a pas répondu. Le 25 août 2021 à 8 h 19, [le requérant] lui ayant demandé « [Prénom d'AA] ! Como vas ? { [Prénom d'AA] ! Comment vas-tu ? } », [AA] n'a pas répondu. Le 26 août 2021 à 5 h 59, [le requérant] l'ayant interpellé « [Prénom d'AA] », [AA] ne répondra que le 27 août 2021 à 6 h 17, en ces termes « [Prénom du requérant]. À la question du [requérant] « *Que tal haha. Sigues en Cairo ? Eso es no ?* {Quoi de neuf haha. Toujours au Caire ? Oui ou non ?} », [AA] n'a pas répondu.

[...] Le 31 août 2021 à 13 h 2, [le requérant] lui ayant envoyé deux sourires souriants [AA] répondait à 13 h 24 à sa précédente question, « *Sí, sigo en El Cairo estudiando* {Oui, toujours au Caire en train d'étudier} ». [Le requérant] écrivait « *Haha. Pura locura. De hecho iba a ir a Egipto. Casi casi* {Haha. Pure folie. En fait, j'allais me rendre au Caire. Il s'en est fallu de peu} ». Le BIG relève que [le requérant] a également supprimé un message qu'il avait envoyé dans un premier temps.

[...] Le 12 septembre 2021 à 11 h 39, lui ayant écrit « [Prénom d'AA], [le requérant] appellera ensuite [AA] qui n'a pas décroché. Il insistait, « *Estás? [Prénom d'AA] {T'es là ? [Prénom d'AA]}* », ajoutant un sourire triste. [AA] n'a pas réagi. Le 13 septembre 2021, [le requérant] envoyait à [AA] un selfie à 0 h 3, accompagné de deux sourires souriants et du « [Prénom d'AA] ». Ces messages seront suivis de trois messages supprimés. À 0 h 14, [le requérant] envoyait à [AA] une photo le montrant [lui le requérant] le visage logé dans le derrière d'un homme avec pour légende « Conserve le s'il te plaît et exige 1k dollars É-U pour l'enlever ».

[...] Le 13 septembre 2021 à 2 h 43, [AA] répondait, « *Qué es esto [Prénom du requérant] ? Ya lo borré yo mismo, me habías dicho que pararías! Ya basta chamo, de pana* {C'est quoi ça [Prénom du requérant]

? je l'ai déjà supprimé moi-même, tu m'avais dit que tu arrêteras ! ça suffit, bon sang !} ».

[...] À 6 h 46, [le requérant] ayant écrit « [Prénom d'AA] de pana que lo siento, ya no más con eso. De verdad ha sido experiencia super mala todo eso {[Prénom d'AA], vraiment, pardon, c'est fini. Tout ceci s'est vraiment très mal passé} », [AA] n'a pas répondu. Le 9 octobre 2021, au message du [requérant] lui demandant « [Prénom d'AA] qué tal! Me dijeron viniste a Venezuela ! {[Prénom d'AA] quoi de neuf ! J'ai appris que tu étais au Venezuela !} », [AA] n'a pas répondu.

## Examen

### *Questions à examiner en l'espèce*

8. Le Tribunal d'appel a constamment jugé que le Tribunal du contentieux détenait en propre le pouvoir de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée par telle partie et de définir la ou les question(s) devant faire l'objet de son contrôle. Il a également considéré que le Tribunal du contentieux pouvait examiner la requête dans son ensemble pour cerner l'objet du litige. Voir l'arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, confirmé par l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23.

9. Par suite, les principales questions à examiner en l'espèce se définissent comme suit :

a. Le HCR a-t-il régulièrement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en imposant au requérant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et demi-indemnité de licenciement par application de la disposition 10.2 a) viii) du Règlement du personnel et en versant son nom dans la base de données ClearCheck [des Nations Unies] ?

b. Dans la négative, à quelles mesures, s'il en est, le requérant a-t-il droit à titre de réparation ?

*Caractère limité du contrôle juridictionnel en matière disciplinaire*

10. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 9 de son Statut, lorsqu'il procède au contrôle juridictionnel en matière disciplinaire, le Tribunal du contentieux recherche a) si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis, b) si les faits établis sont constitutifs de faute, c) si la sanction est proportionnelle à la faute, et d) si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté. Lorsque le licenciement est la sanction encourue, la faute doit être établie au moyen de preuves claires et convaincantes, le défendeur devant, en d'autres termes, prouver que l'existence des faits allégués est hautement probable [voir, par exemple, arrêt *Karkara* (2021-UNAT-1172), par.51]. Le Tribunal d'appel a précisé que la preuve claire et convaincante se situait entre la preuve prépondérante et la preuve au-delà de tout doute raisonnable, l'existence des faits allégués devant être hautement probable, autrement dit [voir arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), par. 30]. À cet égard, il incombe à l'Administration d'établir la matérialité de la faute alléguée ayant donné lieu à l'imposition d'une mesure disciplinaire contre le fonctionnaire [arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), par. 32].

*Sur le point de savoir si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis*

11. Le requérant ayant admis les faits exposés dans la lettre portant sanction et le rapport d'enquête ainsi qu'il ressort de son mémoire de clôture et de sa réplique datée du 16 octobre 2023, le Tribunal considère lesdits faits dûment établis. Il en viendra ci-après à l'argument avancé par le requérant selon lequel les faits en question doivent être envisagés dans le contexte des échanges qu'il entretenait avec AA, lesquels revêtaient en particulier le caractère de plaisanteries et de blagues.

*Sur le point de savoir si les faits établis sont constitutifs de faute et si la sanction est proportionnée à la faute*

Argumentation des parties

12. Les moyens du requérant se résument comme suit :

a. Le requérant vise dans sa requête les échanges suivants entre AA et lui-même qui, à son avis, participent des blagues et plaisanteries qu'ils s'échangeaient (le Tribunal note que le défendeur ne conteste pas le contenu et la traduction des mentions entre parenthèses) :

- i. AA au requérant- « *Y te conseguiré una princesa egipcia* » (« Et je te trouverai une princesse égyptienne » et « Ou plus d'une, selon ta religion »), ce qui était « à l'évidence une avance sexuelle faite spontanément par [AA] au requérant sans y avoir été provoqué par ce dernier ».
- ii. AA au requérant- « *Ya te exhibiste por la ventana saliendo de la ducha?* » (« T'es-tu déjà donné en spectacle de la fenêtre en sortant de la douche ? »).
- iii. AA au requérant- « *Eso crees tú, pero las que te quieran ver lo lograrán jaja* » (« Penses-tu, mais quiconque voudrait te voir le pourrait haha (émoji de poing fermé) »).
- iv. AA au requérant- « *Vete a dormir a las 11:00 am, duermes NUEVE horas, te despiertas a las 8am y tienes una hora para exhibirte en tu ducha y desayunar* » (« Vas au lit à 11 heures du matin, dors NEUF heures, réveilles-toi à 8 heures du matin et donnes-toi en spectacle de ta douche pendant une heure avant de prendre ton petit déjeuner »).

v. Le requérant à AA- « *[Prénom d'AA], te aseguro que nadie puede verme* » (« [Prénom d'AA], Rassures-toi, personne ne peut me voir »).

vi. Le requérant à AA- « *Tienes una obsesión con esa ducha* » (« T'es obsédé de cette douche »).

b. Le défendeur ne conteste pas avoir abandonné d'autres allégations concernant [CC, nom occulté pour raisons de confidentialité] lequel avait auparavant longuement échangé plaisanteries et bavardages avec lui » (souligné dans l'original). Tel est « le contexte dans lequel le requérant prétend qu'il faudrait replacer l'ensemble des échanges qu'il avait eu avec [AA] » [traduction non officielle].

c. Le requérant « répète le récit » qu'il a tenu devant le Tribunal du contentieux selon lequel AA « changeait constamment de sujet pour revenir à des conversations à connotation sexuelle, ramenant ainsi les échanges au ras des pâquerettes ».

d. Durant son interrogatoire principal AA « a prétendu avoir éprouvé un “choc” en recevant la photographie », et « il a pourtant admis lors de son interrogatoire principal avoir offert de trouver une princesse égyptienne au requérant, avant de dire que c'était là une blague, et une culturellement peu respectueuse de la religion d'autrui en plus ». Il « confirmera ensuite à plusieurs reprises que c'était “juste une blague” ».

e. Contre-interrogé, AA « avouera avoir, le premier, parlé de trouver au requérant une princesse égyptienne, mais dira que c'était là une plaisanterie, une blague de sa part et n'y voir rien d'offensant ». Le conseil du requérant a fait ressortir le flagrant deux poids deux mesures pratiqué par [AA] (« Donc vous faites une ou des blague[s], mais lui ne peut pas en faire ! »).

f. Ensuite, « touchant la question par lui [AA] posée en ces termes “t’es-tu déjà donné en spectacle en sortant de la douche ?”, [AA] a avoué lors de son interrogatoire principal avoir dit au bureau des blagues déplacées avec d’autres collègues concernant la personne de “notre administrateur principal chargé de la protection” qui avait précédemment vécu dans l’appartement occupé par le requérant, et “Tout le Venezuela peut voir, quoi, les parties intimes de [DD, nom occulté pour raisons de confidentialité] et tu échappes à peine à celle-ci en filant dans ton appartement. C’est, disons, une espèce de blague, tu vois un peu, t’es, c’est toi qui te donnes en spectacle à tout le monde de cette salle de bain ».

g. Le contre-interrogatoire d’AA au sujet de cette « blague » permettra de mettre à nu une fois de plus le « deux poids deux mesures patent qu’il pratique à propos de blagues et il avouera à cette occasion l’avoir raconté plus d’une fois, même lorsque le requérant avait clairement tenté de mettre fin à cette conversation en ces termes : (“Prénom d’AA], Rassures-toi, personne ne peut me voir”, “Tu es obsédé de cette douche”) ».

h. S’agissant de ses messages « qui ont poussé [AA] à porter plainte, le requérant a dit voir dans cet échange une blague également, dans le style d’[AA] (“Je racontais juste des histoires, quoi. Disons que ce n’était en fait rien qu’une blague”) ».

i. Il est « également bon de rappeler que les messages WhatsApp produits en preuve participaient juste des échanges entre le requérant et [AA] ». Ils « échangeaient seuls l’un et l’autre [maintes] fois » et « s’échangeaient également des messages sur nombre d’autres plateformes, dont une autre ligne WhatsApp ». Même si « les échanges empruntant d’autres plateformes ne pouvaient pas être admis comme preuve littérale, le requérant et [AA] viendront l’un et l’autre en confirmer la matérialité chacun lors de sa déposition ». Le requérant « a également déclaré que les “blagues” d’[AA] étaient légion ». Chose « importante pour réfuter ceci que le défendeur ne cesse d’affirmer que [AA] n’avait pas réagi à la blague du requérant au sujet du pari : ils

entretenaient une communication l'un et l'autre sur différentes plateformes et l'absence de réponse à cette unique communication constatée ne signifie pas qu'il n'y en a jamais eu ».

j. S'agissant de « la preuve constatée de sa demande de pardon, le requérant prétend que [AA] l'avait piégé pour n'avoir pas enregistré la conversation dans son intégralité ». En effet, AA « ayant pris l'initiative de l'appel, a décidé de l'enregistrer sans nullement en avertir le requérant ». AA « a poussé en toute malveillance le requérant à demander pardon comme geste d'amitié dans le dessein de s'en servir comme preuve d'aveu ». Il avait ainsi « abusé de leur amitié au service d'une fin et d'un dessein inavoué à lui propres » et « violé le droit du requérant à sa vie privée, les propos tenus par ce dernier dans lesdites circonstances ne pouvant être retenus contre lui, tout aveu devant être fait volontairement et en connaissance de cause ».

k. Le défendeur « soutient que le requérant ne semble plus exprimer quelque remords et que la sanction disciplinaire à lui imposée, son remords ayant été retenu comme circonstance atténuante, aurait dû être plus lourde ». Or, « le défendeur sait pertinemment que rien dans son attitude ne trahissait quelque culpabilité » et que s'il avait « mesuré l'étendue des enquêtes il n'aurait pas fait preuve d'autant de naïveté en présence des enquêteurs ». Il était « plein de remords de voir mis au jour un échange privé pris isolément venu le dépeindre comme harceleur sexuel de son propre ami ». « Avec le temps et face à l'hypocrisie d'[AA], le requérant n'avait d'autre choix que de défendre ses droits ». Il « n'a jamais varié quant à savoir s'il avait envoyé les messages ou non », mais « a fait valoir, à juste titre, que ces messages étaient à replacer dans le contexte des relations qu'ils entretenaient l'un et l'autre et que tous les échanges n'auraient pas dû le [mettre] dans le pétrin ».

l. En effet, le défendeur « a regardé les blagues de l'un et l'autre individus sous deux prismes différents » et « contrairement à ce qu'affirme le défendeur, [AA] n'a pas raconté les deux blagues qu'une ou deux fois, l'une et l'autre ». Il

a raconté la « blague de la douche (celle du requérant se donnant tout nu en spectacle au monde entier, y compris [AA]), plus de deux fois, encore que le requérant lui ait clairement demandé d'arrêter. La « similitude avec ce qui a valu au requérant d'être sanctionné est très grande, quand bien même on n'envisagerait pas leur relation dans sa globalité ».

m. Les « deux témoins ont échangé sur deux différentes lignes WhatsApp et d'autres plateformes, y compris en personne ». Seul « l'échange sur une unique ligne WhatsApp a été retenu en l'espèce, le requérant n'ayant plus accès aux archives sur les autres plateformes ». AA « n'a jamais présenté dans sa totalité l'échange sur cette seule ligne » et « n'a produit aucune preuve tirée d'autres plateformes sur lesquelles ils avaient échangé ». AA « a fait tout son possible pour piéger le requérant et le défendeur est tombé en plein dans le panneau ».

n. Le requérant « savait l'orientation sexuelle d'AA et sa blague ne s'est jamais voulu une quelconque avance sexuelle ». AA « n'a jamais dit qu'elle en était une ». En dépit du flot continu de blagues qu'ils s'échangeaient, leur amitié est [demeurée] inentamée jusqu'à la promotion ». Ainsi, AA « a fait appel au requérant pour venir en aide à un ami commun ». AA « a déclaré n'avoir vu aucun inconvénient à partager une chambre avec le requérant au Colonia Tower : comment [AA] n'aurait-il [vu aucun inconvénient] à partager une chambre avec une personne qui lui avait fait une avance sexuelle et non rien qu'une blague qui sera de fait relatée de nouveau à quelqu'un d'autre ([CC]) ? ».

o. En « désespoir de cause, le défendeur a induit le Tribunal en erreur à l'occasion de ses conclusions finales : on retiendra que le requérant n'a jamais été le supérieur hiérarchique d'[AA] même s'il avait la qualité d'administrateur, [AA] étant un agent recruté sur le plan local ».

p. L'exposé de ses conclusions finales durant, le défendeur « n'a nullement évoqué les réponses d'[AA] à la blague consistant notamment en des émojis et un message vocal que nul n'a eu l'occasion d'entendre ».

13. Le défendeur a résumé ses propres moyens comme suit à l'occasion de ses conclusions finales :

a. Le HCR « a mis fin au service du requérant l'ayant convaincu, au moyen de preuves claires et convaincantes, d'avoir fait une avance sexuelle importune à [AA], d'avoir persisté en cette avance et d'avoir envoyé une photo sexuellement explicite à ce dernier, lors même qu'il la savait importune. La conduite du requérant « est constitutive de harcèlement sexuel et la mesure disciplinaire est proportionnelle à la gravité de la faute ».

b. « Sont dénués de tout fondement les arguments du requérant selon lesquels, rapprochés de la tonalité de ceux 'au ras des pâquerettes' venant d'[AA] les actes et gestes dont il était l'auteur n'étaient rien que plaisanteries ». « Le comportement d'AA ne justifie en rien la conduite répréhensible du requérant » et AA « a signifié au requérant qu'il vivait mal ses manières ». Le requérant a « toujours avoué avoir persisté dans sa conduite bien qu'il ait su que [AA] s'en offusquait ». Le requérant a « en outre avoué avoir commis la faute à lui reprochée ».

c. De l'examen du dossier constitué par le [HCR] et des éléments de preuve produits en l'espèce force est au Tribunal de conclure que la [décision du HCR] doit triompher comme fondée en droit.

#### Textes du HCR gouvernant la matière du harcèlement sexuel

14. Dans la lettre portant sanction, le HCR vise les « obligations essentielles » mises à la charge du requérant par l'article 1.2, paragraphes a) et b), du Statut du personnel, la disposition 1.2, paragraphe f), du Règlement du personnel et les paragraphes 4.1 et 4.2 de la Politique du HCR concernant la discrimination, le

harcèlement, le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité HCP/2014/4 (la « Politique du HCR »).

15. Des paragraphes a) et b) de l'article 1.2 du Statut du personnel du HCR consacrés aux droits et obligations essentiels du fonctionnaire il résulte ce qui suit :

a) Le fonctionnaire doit respecter et appliquer les principes énoncés dans la Charte, ce qui suppose notamment qu'il ait foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. En conséquence, le fonctionnaire doit se montrer respectueux de toutes les cultures ; il ne doit faire aucune discrimination à l'encontre de tout individu ou groupe d'individus quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui lui sont conférés.

b) Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut.

16. Aux termes du paragraphe f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel consacrée également aux droits et obligations essentiels du fonctionnaire « [s]ont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que toutes formes d'atteintes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail ».

17. Les paragraphes 4.1 et 4.2 de la Politique du HCR intéressent la présente espèce en ce qu'ils portent ce qui suit (souligné dans l'original) :

#### **4.1 Principes généraux**

4.1.1 conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies et aux valeurs fondamentales énoncées aux paragraphes a) et b) de l'article 1.2 du Statut du personnel, ainsi qu'au paragraphe e) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire a le droit d'être traité avec dignité et respect et de travailler dans un milieu exempt de toute discrimination, de tout harcèlement et de tout mauvais traitement. Toutes formes de discrimination, de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et

d'abus de pouvoir sont par conséquent interdites et passibles de sanction administrative ou disciplinaire.

4.1.2 L'Organisation prendra toutes dispositions voulues pour garantir des relations de travail harmonieuses et protégera son personnel contre toute forme de conduite prohibée, en prenant des mesures préventives et, à défaut, en organisant des recours efficaces.

4.1.3 En mettant en application la présente politique, l'Organisation agira de manière cohérente et prendra toutes mesures administratives, d'enquête et disciplinaires voulues quels que soient la fonction, le titre fonctionnel, l'ancienneté ou le statut contractuel du mis en cause, les règles de confidentialité applicables devant être respectées et les partenaires du HCR informés de la politique.

[...]

#### **4.2 Responsabilités des membres du personnel du HCR**

Les membres du personnel du HCR, y compris les fonctionnaires et les agents affiliés sont censés :

- a) Cultiver un climat d'entente exempt d'irrespect, d'intimidation, d'hostilité, de vexation et de toute forme de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'abus d'autorité en donnant l'exemple par un comportement irréprochable ;
- b) Ne tolérer ni discrimination, ni harcèlement, ni harcèlement sexuel ou abus d'autorité ;
- c) Se familiariser avec la présente politique et le Code de conduite et s'éduquer en la matière en suivant des programmes de formation obligatoires ou facultatifs ;
- d) Connaître les diverses options et voies internes à eux ouvertes en présence de tous cas de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel ou d'abus d'autorité ;

18. Le Tribunal relève que du paragraphe 5.3 de la Politique du HCR résulte la définition suivante du « harcèlement sexuel » (souligné dans l'original) :

[...] **Le harcèlement sexuel** s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, surtout lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le harcèlement sexuel peut être non intentionnel et survenir ailleurs qu'au lieu de travail et/ou en dehors des

heures de travail. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé. Il peut mettre en présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe.

La conduite du requérant était-elle constitutive de harcèlement sexuel ?

19. Au paragraphe 99 de son arrêt *AAT* (2024-UNAT-1412), le Tribunal d'appel a dégagé, à l'occasion d'une autre affaire de harcèlement sexuel concernant le HCR, un certain nombre de conclusions qui intéressent la présente espèce et lient le Tribunal suivant la théorie du *stare decisis* [voir, par exemple, l'arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-410), par. 23 et 24].

20. Généralement parlant, le Tribunal d'appel a déclaré dans l'arrêt *AAT* que toute « constatation de harcèlement sexuel » au sens de la Politique du HCR, suppose la réunion de quatre « éléments » (voir par. 99). Le Tribunal envisagera tour à tour sous une rubrique distincte chacun desdits éléments entre guillemets en ce qu'il intéresse la présente espèce :

« [L]a conduite en cause est constante »

21. Le Tribunal retient que le requérant avoue sans réserve que la conduite en cause, à savoir les échanges WhatsApp est constante-le contenu et la traduction desdits échanges découlent des faits exposés plus haut.

« [La conduite] satisfait la définition juridique du harcèlement sexuel et revêt un caractère sexuel »

22. Au paragraphe 102 de l'arrêt *AAT*, le Tribunal d'appel souligne [renvoyant à son arrêt *Gonzalo Ramos* (2022-UNAT-1256), par. 68] que le harcèlement sexuel « peut englober nombre de types d'agissements, certains étant de nature ouvertement sexuelle et d'autres plus subtils » et que « toute une série d'agissements sont susceptibles de caractériser le harcèlement sexuel, la constatation en dépendant entièrement du contexte ». « pour apprécier si tel agissement donné est constitutif de

harcèlement sexuel, on s'attachera à un certain nombre de facteurs et aux circonstances de chaque espèce ».

23. À cet égard, le Tribunal d'appel a souligné que « ce qui permet de dire si tel type d'agissement revêt un caractère sexuel ce n'est pas tant l'intention de l'auteur que les circonstances entourant l'agissement incriminé, le type d'agissement en cause, la dynamique des rapports entre le plaignant et l'auteur, le climat ou les traditions de l'institution ou du lieu de travail généralement acceptés au regard des circonstances et la façon dont le plaignant a vécu l'agissement ».

24. Le Tribunal d'appel a également déclaré dans l'arrêt *AAT* que, selon les circonstances, le fait d'envoyer à autrui par WhatsApp des messages et photos de mauvais goût peut caractériser le harcèlement sexuel (voir par. 92 et 93, renvois aux notes de bas de page omis) :

[...] concernant les messages WhatsApp du 9 août 2020, *AAT* a reconnu avoir eu « tort » d'écrire qu'il aurait aimé avoir la plaignante à ses côtés dans son lit. En outre, invité à dire pourquoi il avait, le même jour, envoyé à la plaignante des photos de mauvais goût et la vidéo d'un bébé en train de sucer les seins d'une poupée, il a convenu que c'était là un « acte insensé » de sa part, admettant avoir fait une « erreur de jugement », mais n'a pu expliquer pourquoi il les avait envoyés, si ce n'est dire que c'est parce qu'il « avait trop bu ».

[...] Nous considérons qu'en soi ces messages sont des preuves claires et convaincantes venant établir les faits qui sous-tendent [deux chefs] de conduite répréhensible. De mauvais goût, les messages WhatsApp caractérisent des avances sexuelles gratuites.

25. Le requérant soutient que les messages WhatsApp émanant de lui n'étaient pas constitutifs de harcèlement sexuel au regard de la définition juridique de l'infraction résultant de la Politique du HCR. Il allègue que, loin d'être l'expression de quelque avance sexuelle, ces messages se voulaient des blagues et plaisanteries participant des échanges auxquels ils se livraient régulièrement sur différents espaces WhatsApp et non uniquement sur celui visé par le défendeur, mais également sur d'autres espaces, y compris face à face.

26. D’avis contraire, le Tribunal voit en fait dans la photo envoyée par le requérant à AA par WhatsApp une de caractère sexuel explicite et voire même pornographique. Si la lettre portant sanction dit que la photo montre le requérant le visage « pressé contre le derrière nu d’un homme », on voit plus nettement sur la photo proprement dite, qui a été versée au dossier et comme il ressort également du rapport d’enquête, « le visage [du requérant] logé en plein dans le derrière d’un homme ».

27. Étant donné le contexte, des messages WhatsApp qu’il lui a envoyés avant la photo en question et dans lesquels il a commencé par proposer 2000 dollars à AA afin que celui-ci le laisse « lui donner [à lui AA] un baiser sur le cul, [AA] pouvant le prendre [lui le requérant] en photo » il se déduit sans équivoque que le requérant voulait se livrer avec AA au même acte sexuel que celui que l’on pouvait voir sur la photo.

28. Dans sa déclaration devant les enquêteurs, consignée par le BIG dans le rapport d’enquête, le requérant en a fait l’aveu en ces termes : [traduction non officielle] j’essayais de le pousser à dire : oh, volontiers, je suis partant pour le pari. Et bien entendu, il était, vous voyez quoi ! : je ne vois pas de quel pari tu parles. Il faisait, vous voyez un peu ! - il tournait autour du – disons- du pot, je parle du pari, quoi ! (souligné dans l’original). Et [le requérant] d’ajouter « [...] Je veux dire, tout est parti d’une espèce de blague de très mauvais goût. En fait, c’est-à-dire, je n’aurais pas dû- Je n’aurais pas dû faire [ça] j’y suis allé bêtement trop fort ». Et de renchérir « Bon, à l’évidence j’insistais parce que je le croyais partant car il ne réagissait pas à cette chose vraiment dégueulasse venant de moi [sic]. Et bien entendu, je m’en veux parce que, je-je vraiment- vous voyez quoi, lorsqu’il a cessé de me parler, pas comme- disons, j’ai perdu un ami, en fait, c’était vraiment, vraiment, vraiment le pire [sic] pour moi » [souligné dans l’original].

29. De l’avis du Tribunal, si l’on envisage les circonstances prises dans leur ensemble, force est de voir dans ses messages WhatsApp, y compris la photo, une tentative de la part du requérant pour faire une avance sexuelle à AA, étant allé même jusqu’à offrir de l’argent à ce dernier. De ce qui précède le Tribunal conclut également que les messages du requérant antérieurs à l’envoi par lui de la photo par WhatsApp

et, singulièrement, la photo proprement dite, répondent à la définition juridique du harcèlement sexuel résultant de la Politique du HCR suivant la solution dégagée dans l'arrêt AAT.

30. Le requérant soutient à l'opposé qu'en lui parlant de se donner en spectacle de la fenêtre de sa salle de bain et en proposant de lui offrir une princesse égyptienne AA lui avait également fait des avances sexuelles, ou, à tout le moins, des invites. Selon le requérant, AA avait donc voulu la situation qu'il avait vécue en s'adonnant à un comportement peu élevé.

31. Au sujet de ses réflexions venant demander au requérant de se donner en spectacle de la fenêtre de sa salle de bain, AA a déclaré que son supérieur hiérarchique au HCR ayant été le précédent locataire de l'appartement du requérant dont la grande fenêtre donnait sur la rue, il [AA] n'avait comparé son supérieur et le requérant que pour plaisanter. Le requérant a dit avoir été surpris et offensé par les réflexions d'AA, réflexions que celui-ci lui avait également souvent fait en personne. À proprement parler, pour le requérant, les réflexions d'AA étaient de la même veine, sinon pire que le fait par lui d'avoir parlé de donner à AA un baiser sur le derrière et de lui avoir envoyé la photo en cause.

32. Concernant les réflexions par lui faites à propos d'une princesse égyptienne, AA a déclaré que comme il avait précédemment étudié en Égypte, ses collègues du HCR à Caracas plaisantaient qu'il se trouverait une princesse dans ce pays en y retournant. En l'invitant à lui rendre visite au Caire, AA plaisantait donc aussi en se proposant de trouver une princesse égyptienne au requérant. Ce dernier a dit que, ayant été surpris par cette proposition d'autant que AA ne parlait autrement jamais d'hommes et de femmes, il [le requérant] avait tenté de changer de sujet de conversation.

33. Le Tribunal constate que les récits du requérant et d'AA concordent avec les pièces du dossier que le Tribunal a examinées, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 de l'article 9 de son Statut. Au contraire de la photo du requérant et des messages WhatsApp antérieurs à son envoi, le Tribunal ne considère qu'aucune des diverses

réflexions faites par AA, telles qu'évoquées ci-dessus, ne revêtait ni caractère sexuel ni connotation sexuelle. Il s'agissait là au contraire, comme AA l'a dit, de blagues et de plaisanteries, de plus ou moins mauvais goût, ainsi que le requérant viendra le confirmer également par retour (tel qu'il ressort du résumé des moyens du requérant plus haut). Le requérant ne semble donc pas crédible en ce qu'il dit avoir été offensé par les réflexions d'AA.

34. Par conséquent, comme il l'a lui-même reconnu, les actes posés par le requérant, singulièrement, le fait d'avoir proposé à plusieurs reprises à AA de lui donner un baiser sur le derrière et de lui avoir envoyé la photo en question ne saurait ainsi se justifier, ni même s'expliquer autrement.

« [La conduite] était importune et raisonnablement propre ou de nature à choquer ou à humilier »

35. Dans l'arrêt AAT, le Tribunal d'appel a déclaré que c'est à l'auteur présumé qu'il incombait de s'assurer que ses avances sexuelles sont « [traduction non officielle] les bienvenues avant de s'y livrer » (voir, par. 10). Le Tribunal d'appel précisera que « nul ne saurait s'autoriser de relations étroites et amicales entre collègues pour faire à quiconque des avances sexuelles non désirées et déplacées [et] que le Tribunal du contentieux était fondé à constater que la plaignante avait rejeté à plusieurs reprises les avances et invites sexuelles d'AAT (voir par. 81).

36. Il suit logiquement des réponses ou du silence que les nombreux messages du requérant au sujet de sa proposition de « pari » lui ont inspiré que AA trouvait ces messages importuns. Par exemple, AA a écrit au requérant ce qui suit : « Tu n'en démordras pas, hein ? » ; « Ma dignité m'est plus précieuse que 2000 dollars » ; « les paris ne sont pas mon affaire » ; « À mon avis, c'était là un pari parfaitement idiot haha, jamais je ne [te forcerais à me payer], mais t'es revenu à la charge trente-six mille fois. C'est pourquoi je dis que si tu ne laisses pas tomber cette histoire de fou je t'enverrais mon numéro de compte à UNFCU et c'est tout ; « Le pari, écoute maintenant mon gars,

laisse tomber. C'est tout ». Ce nonobstant, le requérant n'en démordait pas, finissant par envoyer à AA la photo dont s'agit.

37. Il ressort de la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs, telle que consignée dans le rapport d'enquête, que le requérant s'est exprimé en ces termes : « j'y suis allé trop fort avec-avec [AA] là-dessus, et je ne suis pas très- cela me fait mal, parce qu'en fait [AA] était mon-était mon ami, et- et je ne sais pas comment j'ai pu lui servir une telle connerie- à propos de cette folie, quoi, je- je me demande. Vous voyez, désolé, je m'en veux personnellement. Désolé [souligné dans l'original]. »

38. AA a dit devant le Tribunal le choc, le dégoût et la déception qu'il a ressentis en recevant la photo en question, d'autant qu'il considérait le requérant comme un bon ami. AA a demandé en réponse à celui-ci d'arrêter et lui a dit l'indignation qu'il éprouvait, propos qui trouvent confirmation dans le dossier.

39. En conséquence, le Tribunal juge AA crédible en ce qu'il dit avoir de fait mal vécu les messages WhatsApp et, singulièrement, la photo venant du requérant, le Tribunal considérant en outre que, du fait de la nature obscène de la photo, lesdits messages sont propres ou de nature à choquer et humilier, vu les circonstances.

« La conduite] a entravé la bonne marche du service ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ».

40. Le Tribunal relève que la définition juridique du harcèlement résultant de la Politique du HCR retient l'entrave à la bonne marche du service ou l'influence néfaste sur le climat de travail comme une circonstance aggravante et non comme un élément constitutif de l'infraction de harcèlement sexuel, tel qu'il ressort du qualificatif « is particularly serious » du texte anglais, absent de sa version française.

41. En la présente espèce, au moment où il lui envoyait les nombreux messages WhatsApp, y compris la photo en cause, le requérant et AA ne se côtoyaient pas au bureau, ce dernier s'étant trouvé en congé spécial en Égypte pendant plusieurs mois en 2021.

42. De la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs (telle que consignée dans le rapport d'enquête), il ressort toutefois que AA était censé regagner le bureau du HCR au Venezuela en janvier 2022 à l'époque où « ne pouvant supporter de voir [le requérant] au bureau sans l'affronter et [...] il s'expliquera avec lui [le requérant] au téléphone sans mâcher ses mots ». Par la suite, le requérant, AA et d'autres collègues du HCR participeront en mars 2022 à un atelier consacré à l'exploitation et aux atteintes sexuelles animé par un spécialiste de la protection. AA n'en croyait pas ses oreilles en entendant le requérant poser la question de savoir comment et auprès de qui il pouvait dénoncer être victime de harcèlement sexuel. À son tour, AA a posé la question de savoir « si le fait par quiconque de vous proposer de l'argent en contrepartie de quelque acte sexuel serait regardé comme du harcèlement sexuel et si le fait par toute personne de vous envoyer une photo la montrant se livrant à quelque acte sexuel serait regardé comme du harcèlement sexuel ». Ce qui finira par pousser AA à porter plainte, ayant été encouragé en cela par d'autres collègues du HCR, c'est ceci que, fin juin 2022 [...] [le requérant] sera nommé spécialiste de la protection au Bureau du HCR de Caracas ». AA n'arrivait pas à croire « que c'est [le requérant] qui serait chargé de dispenser les actions de formation consacrées à la question des conduites sexuelles répréhensibles dans l'avenir, et se trouverait [lui le requérant] ainsi en plus mis directement en présence des destinataires desdites actions ».

43. Par suite, le Tribunal retient comme circonstance aggravante ceci que les messages WhatsApp et, singulièrement, la photo du requérant ont entravé la bonne marche du service et créé au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité et de vexation.

La conduite du requérant était-elle constitutive de faute ?

44. Le Tribunal d'appel a, plus d'une fois, approuvé la politique de tolérance zéro adoptée par l'Administration contre le harcèlement, y voyant « un fléau sur le lieu de travail qui vient nuire au moral et au bien-être des fonctionnaires qui en sont victimes » [voir arrêts *Mbaigolmem* (2018-UNAT-819), par. 44, *Requérant* (2022-UNAT-1187), par. 47, et aussi, par exemple, *Conteh* (2021-UNAT-1171)].

45. En conséquence, le défendeur ayant établi de manière claire et convaincante que les messages WhatsApp et, singulièrement, la photo du requérant caractérisaient le harcèlement sexuel au regard des paragraphes a) et b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et du paragraphe f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, le Tribunal conclut que le comportement du requérant était constitutif de faute.

La sanction était-elle proportionnée à la faute ?

46. Il est de jurisprudence constante du Tribunal d'appel que l'Administration jouit d'un « large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire que [le Tribunal d'appel] ne remet pas en cause à la légère » en se prononçant à l'occasion de son contrôle juridictionnel [voir l'arrêt *Ladu* (2019-UNAT-956), par. 40, et aussi, par exemple, les arrêts *Osba* (2020-UNAT-1061), par. 56, et *Halidou* (2020-UNAT-10), par. 34). Pour autant, ce « pouvoir discrétionnaire de l'Administration n'est pas illimité » [voir arrêt *Mancinelli* (2023-UNAT-1339), par. 60].

47. Le Tribunal d'appel a également déclaré que « le principe de proportionnalité exige que toute décision administrative n'excède pas la force nécessaire pour atteindre le résultat voulu ». L'exigence de proportionnalité est « satisfaite si la mesure prise est raisonnable, mais non si elle est excessive », le juge « devant rechercher si l'objectif de la mesure administrative est suffisamment important, si la mesure est rationnellement liée à l'objectif et si la mesure dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé » [voir arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 39].

48. En présence de cas de harcèlement sexuel, nonobstant la politique de tolérance zéro, le Tribunal d'appel a reconnu qu'il y avait « une gradation dans la gravité de la conduite répréhensible de harcèlement sexuel ». La tolérance zéro « s'analyse uniquement en la volonté de l'Organisation de réagir avec promptitude et sérieux en présence de cas de harcèlement ». Le principe de proportionnalité « fait ainsi à l'Administration obligation d'envisager pleinement et dûment d'avoir recours à des moyens moins drastiques et mieux indiqués pour atteindre la finalité de la politique disciplinaire ». Il peut être dûment satisfait aux prescriptions de la politique de tolérance zéro en présence de telle infraction mineure (par exemple, une réflexion déplacée en passant) par l'imposition d'une autre sanction telle que la rétrogradation,

la suspension, l'amende, etc. ». Par suite, « la sanction ultime [...] ne trouve pas application dans chaque cas » [voir arrêt *Szvetko* (2023-UNAT-1311), par. 48].

49. Dans l'arrêt *Szvetko*, le Tribunal d'appel a également déclaré que « le fait de [] montrer à tout(e) collègue la photo d'un pénis peut choquer ou humilier, le point de savoir si la photo en cause, quoique pertinente sur ce sujet, revêtait un caractère choquant, lascif ou pornographique n'emportant pas la décision ». Il a également déclaré que « le comportement était puéril et choquant et a choqué » que « le fait par tout(e) fonctionnaire de faire des réflexions ou allusions grivoises, suggestives, importunes à des collègues et de leur montrer des photographies d'organes génitaux est malséant et heurte les sensibilités, viole l'obligation à lui/elle faite en sa qualité de fonctionnaire international de faire preuve de la plus haute qualité d'intégrité et viendrait naturellement entamer la confiance en sa qualité de professionnel », que toute « [p]ersonne mûre ne l'ignorerait pas », et que « [l]es deux femmes ont confirmé aux enquêteurs avoir été gênées, choquées et dégoûtées par la conduite prohibée » (voir, par. 53.). Dans l'arrêt *Szvetko*, le Tribunal d'appel a confirmé la décision de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement prise par l'Administration à l'encontre du fonctionnaire par application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

50. Le Tribunal estime être en présence de circonstances similaires en l'espèce. Si la photo incriminée en l'espèce ne montre pas d'organes génitaux, à la différence de celle en cause dans l'affaire *Szvetko*, elle était en fait choquante, lascive et pornographique. Pire encore, sur la photo en cause en la présente espèce, on voit le requérant se livrant à un acte sexuel explicite avec un homme et non juste une photo figurant « l'image floutée d'un homme nu en arrière-plan exhibant ostentatoirement une grosse montre en or devant lui » provenant en apparence de la publicité d'une montre (voir arrêt *Szvetko*, par. 6). Loin de figurer une personne inconnue, la photo se voulait destinée à AA en personne, parce que dans ses messages WhatsApp antérieurs à l'envoi de la photo, le requérant avait proposé à AA, par ailleurs son proche ami, mais d'orientation sexuelle différente, de se livrer au même acte sexuel. Pour comble, le requérant a même proposé à AA de l'argent pour l'amener à s'y prêter.

51. En conséquence, le Tribunal conclut que le HCR a agi régulièrement dans les limites de son pouvoir discrétionnaire en imposant au requérant la sanction de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et demi-indemnité de licenciement (moins lourde qu'en l'affaire *Szvetko*) par application de l'alinéa viii du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel et en inscrivant son nom dans la base de données ClearCheck des Nations Unies.

### **Dispositif**

52. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2024

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2024

*(Signé)*

Isaac Endeley, Greffier, New York